



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **25 FEV. 2019**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

Dossier suivi par : Mme FETATMIA / M. CAPSETA-PALLEJA

Tél. 04.84.35.42.66

Courriel : leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 27-2019 ED

N° Cascade : 13-2019-00017

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**RELATIF AU DRAGAGE DU PORT ET DE LA BASE NAUTIQUE DE L'ANSE DU ROUET  
ET AU RECHARGEMENT DE LA PLAGE**

**SUR LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET (13620)**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
-----

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R 214-1 et R 214-32 à R 214-56 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, reçu le 20 février 2019 présenté par la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Carry-le-Rouet enregistré sous le n° 27-2019 ED relatif au projet de dragage du port et de la base nautique de l'anse du Rouet et au rechargement de la plage sur le territoire de la commune de CARRY-LE-ROUET (13620) ;

Il est donné récépissé à :

**METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE  
58 boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

et à :

**COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET  
Hôtel de Ville  
Montée des Moulins  
13620 CARRY-LE-ROUET**

.../...

de leur déclaration relative au projet de dragage du port et de la base nautique de l'anse du Rouet et au rechargement de la plage sur le territoire de la commune de CARRY-LE-ROUET (13620) ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
4.1.3.0.	<p>4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

**Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois, à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement, les déclarants ne pourront pas débiter les travaux avant le 20 avril 2019.**

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Mer Eau Environnement -16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé aux déclarants pour les informer qu'ils peuvent entreprendre l'opération envisagée.

Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments aux déclarants si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles les déclarants seront alors saisis pour présenter leurs observations.

Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration le 20 avril 2019.

A cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Carry-le-Rouet** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies citées ci-dessus pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cessera de produire effet lorsque celle-ci n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au sous-préfet d'Istres ainsi qu'au directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de l'exécution du présent récépissé.

POUR LE PRÉFET  
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

